

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 janvier 2022 abrogeant les dispositions relatives à la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (DEB) prévues à l'annexe IV au code général des impôts

NOR : ECOE2200439A

Publics concernés : tout assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) établi ou identifié en France, ou représenté conformément à l'article 289 A du code général des impôts (CGI), ou qui a désigné un mandataire ponctuel mentionné à l'article 95 B de l'annexe III à ce même code et les pouvoirs publics.

Objet : supprimer les dispositions relatives à la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (DEB) prévues à l'annexe IV au code général des impôts.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique aux opérations pour lesquelles l'état récapitulatif prévu à l'article 289 B du CGI ou la déclaration statistique d'échanges intracommunautaires est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.

Notice : l'abrogation du règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres (dit règlement Intrastat) a conduit à l'abrogation par l'article 30 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 de l'article 289 C du CGI. Cet article constituait la base légale d'une déclaration unique, à la fois fiscale et statistique, d'échanges intracommunautaires de biens. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette abrogation, doivent être déposés séparément, d'une part, l'état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA et, d'autre part, la déclaration des données statistiques.

Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'article 289 B du CGI.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 289 B,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les articles 41 *sexies* A et 41 *sexies* B de l'annexe IV au code général des impôts sont abrogés.

Art. 2. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 12 juillet 1996 fixant les conditions de dérogations prévues à l'article 2 du décret n° 92-429 du 30 décembre 1992 modifié pris pour l'application des articles 32 et 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects ;

2° L'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur des seuils statistiques applicables pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres ;

3° L'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur du seuil de transaction applicable pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 3. – Les articles 1^{er} et 2 s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'état récapitulatif prévu à l'article 289 B du code général des impôts ou la déclaration statistique d'échanges intracommunautaires est exigé au titre d'une période engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2022.

BRUNO LE MAIRE